TRAITÉ

De Navigation et de Commerce, entre la France & la Grande-Bretagne, conclu à Verſailles, le 26 Septembre 1786.

FRC
1790
part 1 of 2

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. Comme notre cher & bien amé le ſieur Gérard de Rayneval, notre Conſeiller d'État & Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III, en vertu du plein pouvoir que nous lui en avous donné, auroit conclu, arrêté & ſigné le 26 du mois de Septembre dernier, à Verſailles, avec le ſieur Eden, Membre des Conſeils privés de notre très-cher & très-amé Frere le Roi de la Grande-Bretagne, & ſon Envoyé extraordinaire, & Miniſtre plénipotentiaire près de Nous, également muni de ſon plein pouvoir, le Traité de Navigation & de Commerce, dont la teneur s'enſuit :

Sa Majeſté Très-Chrétienne & Sa Majeſté Britannique étant également animées du deſir non-ſeulement de conſolider la bonne harmonie qui ſubſiſte actuellement entr'Elles, mais

auſſi d'en étendre les heureux effets ſur leurs Sujets reſpectifs, ont penſé que les moyens les plus efficaces pour remplir ces objets, conformément à l'article XVIII du Traité de paix ſigné le 6 Septembre 1783, étoient d'adopter un ſyſtême de commerce qui eût pour fondement la réciprocité & la convenance mutuelle, & qui en faiſant ceſſer l'état de prohibition & les droits prohibitifs qui ont exiſté depuis près d'un ſiecle entre les deux Nations, procurât de part & d'autre les avantages les plus ſolides aux productions & à l'induſtrie nationales, & détruiſît la contrebande, qui eſt auſſi nuiſible au revenu public, qu'au commerce légitime, qui ſeul mérite d'être protégé. Pour cet effet, Leurs ſuſdites Majeſtés ont nommé pour leurs Commiſſaires & Plénipotentiaires, ſavoir, le Roi Très-Chrétien, le ſieur Joſeph-Mathias Gérard de Rayneval, Chevalier, Conſeiller d'État, Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III: Et le Roi de la Grande-Bretagne, le ſieur Guillaume Eden, Membre de ſes Conſeils privés dans la Grande-Bretagne & en Irlande, Membre de ſon Parlement Britannique, & ſon Envoyé extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté Très-Chrétienne; leſquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

Article premier. Il a été convenu & accordé entre le Séréniſſime & Très-Puiſſant Roi Très-Chrétien, & le Séréniſſime & Très-Puiſſant

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Roi de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les Sujets de part & d'autre une liberté réciproque & en toutes manieres abſolues, de Navigation & de Commerce, dans tous & chacun des Royaumes, États, Provinces & Terres de l'obéiſſance de leurs Majeſtés en Europe pour toutes & chacunes ſortes de marchandiſes, dans les lieux, aux conditions, en la maniere & en la forme qu'il eſt réglé & établi dans les articles ſuivans.

Art. 2. Pour aſſurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets de Leurſdites Majeſtés, & afin que cette bonne correſpondance ſoit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé que ſi quelque jour il ſurvient quelque mauvaiſe intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de Leurs Majeſtés, ce qu'à Dieu ne plaiſe, (laquelle rupture ne ſera cenſée exiſter que lors du rappel ou du renvoi des Ambaſſadeurs & Miniſtres reſpectifs), les Sujets des deux Parties qui demeureront dans les États l'une de l'autre, auront la faculté d'y continuer leur ſéjour & leur négoce, ſans qu'ils puiſſent être troublés en aucune maniere, tant qu'ils ſe comporteront paiſiblement & qu'ils ne ſe permettront rien contre les Loix & les Ordonnances; & dans le cas où leur conduite les rendroit ſuſpects, & que les Gouvernemens reſpectifs ſe trouveroient obligés de leur ordonner de ſe retirer, il leur ſera accordé pour cette fin, un terme de douze mois, afin qu'ils

puiſſent ſe retirer avec leurs effets & leurs facultés, confiés tant aux particuliers qu'au Public : bien entendu que cette faveur ne pourra être réclamée par ceux qui ſe permettront une conduite contraire à l'ordre public.

Art. 3. On eſt auſſi convenu, & il a été arrêté que les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces & États de Leurs Majeſtés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hoſtilité ni violences les uns contre les autres, tant ſur mer que ſur terre, fleuves, rivieres, ports & rades, ſous quelque nom ou prétexte que ce ſoit, en ſorte que les Sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commiſſion ou inſtruction pour armemens particuliers, & faire la courſe en mer, ni lettres vulgairement appellées de repréſailles, de quelques Princes ou États ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, moleſter, empêcher ou endommager en quelque maniere que ce ſoit, en vertu ou ſous prétexte de telles patentes, commiſſions ou lettres de repréſailles, les Sujets & Habitans ſuſdits du Roi Très-Chrétien, ou du Roi de la Grande-Bretagne, ni faire ces ſortes d'armemens, ou de s'en ſervir pour aller en mer; & ſeront à cette fin, toutes & quantes fois qu'il ſera requis de part & d'autre dans toutes les terres, pays & domaines quels qu'ils ſoient, tant de part que d'autre, renouvellées & publiées des défenſes étroites & expreſſes d'uſer en aucune maniere de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ſous les plus grandes

peines qui puiſſent être ordonnées contre les infracteurs, outre la reſtitution & la ſatisfaction entiere dont ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé quelque dommage ; & ne ſeront données à l'avenir par l'une des deux hautes Parties contractantes, au préjudice & au dommage des Sujets de l'autre, aucunes lettres de repréſailles, ſi ce n'eſt ſeulement au cas de refus ou de délai de juſtice, lequel refus ou délai de juſtice ne ſera pas tenu pour vérifié, ſi la requête de celui qui demande leſdites lettres de repréſailles n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux, de la part du Prince contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt s'il ſe peut, il puiſſe faire connoître le contraire, ou procurer la juſte ſatisfaction qui ſera due.

Art. 4. Il ſera libre aux Sujets & Habitans des États reſpectifs des deux Souverains d'entrer & d'aller librement & ſûrement, ſans permiſſion ni ſauf-conduit général ou ſpécial, ſoit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce ſoit, dans les Royaumes, États, Provinces, Terres, Iſles, Villes, Bourgs, Places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, Ports & Domaines de l'un & de l'autre Souverain ſitués en Europe, quels qu'ils puiſſent être, & d'en revenir, d'y ſéjourner ou d'y paſſer, & d'y acheter auſſi & acquérir à leur choix toutes les choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance & pour leur uſage,

& ils ſeront traités réciproquement avec toute ſorte de bienveillance & de faveur, bien entendu néanmoins que dans toutes ces choſes ils ſe comporteront & ſe conduiront conformément à ce qui eſt preſcrit par les Loix & par les Ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paiſiblement, & qu'ils entretiendront, par leur bonne intelligence, l'union réciproque.

Art. 5. Il ſera libre & permis aux Suiets de Leurſdites Majeſtés réciproquement, d'aborder avec leurs Vaiſſeaux, auſſi-bien qu'avec leurs marchandiſes & les effets dont ils ſeront chargés, & dont le commerce & le tranſport ne ſont point défendus par les loix de l'un ou de l'autre Royaume, & d'entrer dans les terres, États, villes, ports, lieux & rivieres de part & d'autre ſitués en Europe, d'y fréquenter, ſéjourner & demeurer ſans aucune limitation de temps, même d'y louer des maiſons, ou de loger chez d'autres, d'acheter ou ils jugeront à propos toutes ſortes de marchandiſes permiſes, ſoit de la premiere main, ſoit du marchand, & en quelque maniere que ce puiſſe être, ſoit dans les places & marchés publics où ſont expoſées les marchandiſes, & dans les foires, ſoit dans tout autre endroit où ces marchandiſes ſe fabriquent ou ſe vendent: Il leur ſera auſſi permis de ſerrer & de garder dans leurs magaſins ou entrepôts les marchandiſes apportées d'ailleurs, & de les expoſer enſuite en vente, ſans être obligés en aucune façon

de porter leurs marchandises susdites dans les marchés & dans les foires, si ce n'est de leur bon gré & de leur bonne volonté ; & ne pourront lesdits Sujets pour raison de la liberté de commerce ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucun impôt ou droits, à l'exception de ceux qui devront être payés pour leurs Navires ou pour leurs marchandises, conformément à ce qui est réglé par le présent Traité, ou de ce qui sera payé par les propres Sujets des deux Parties contractantes ; il leur sera aussi permis de sortir de l'un & l'autre Royaume, quand ils le voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos par terre ou par mer, par les rivieres & eaux douces, & aussi ils pourront amener leurs femmes, enfans, domestiques, aussi-bien que leurs marchandises, facultés, biens & effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits accoutumés, nonobstant toute loi, privilege, concession, immunités ou coutumes à ce contraires, en façon quelconque ; & quant à ce qui concerne la Religion, les Sujets des deux Couronnes jouiront d'une entiere liberté ; ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices divins, soit dans les Églises ou ailleurs, mais au contraire il leur sera permis sans aucun empêchement de faire en particulier dans leur propre maison les exercices de leur Religion suivant leur usage. On ne refusera point de part ni d'autre la permission d'enterrer dans des lieux convenables qui seront désignés à cet effet, les corps des

Sujets de l'un & de l'autre Royaume, décédés dans l'étendue de la domination de l'autre ; & il ne ſera apporté aucun trouble à la ſépulture des morts. Les Loix & les Statuts de l'un & de l'autre Royaume demeureront dans leur force & vigueur, & ſeront exactement exécutés, ſoit que ces Loix & Statuts regardent le Commerce & la Navigation, ou qu'ils concernent quelques autres droits, à la réſerve ſeulement des cas auxquels il eſt dérogé par les articles du préſent Traité.

Art. 6. Pour fixer d'une maniere invariable le pied ſur lequel le commerce ſera établi entre les deux Nations, les deux hautes Parties contractantes ont jugé à propos de régler les droits ſur certaines denrées & marchandiſes. Elles ſont convenues en conſéquence du tarif ſuivant ; ſçavoir : 1°. Les vins de France importés en droiture de France dans la Grande-Bretagne, ne payeront dans aucun cas, pas de plus gros droits que ceux que payent préſentement les vins de Portugal.

Les vins de France importés directement de France en Irlande, ne payeront point de plus gros droits que ceux qu'ils payent actuellement.

2°. Les Vinaigres de France, au lieu de 67 l. 5 shillings 3 ſous & 12 vingtiemes de ſous ſterling par tonneau qu'ils payent à préſent, ne payeront à l'avenir, dans la Grande-Bretagne, pas de plus gros droits que 32 liv. 18 shillings 10 ſous & 16 vingtiemes de ſous ſterling par tonneau.

3°. Les eaux-de-vie de France, au lieu de 9 shillings, 6 ſous 12 vingtiemes de ſous ſterling, ne payeront à l'avenir dans la Grande-Bretagne, que 7 shillings ſterling par gallon, faiſant 4 quartes mèſure d'Angleterre.

4°. Les huiles d'olive venant directement de France, ne payeront pas à l'avenir un plus fort droit que payent actuellement celles des Nations les plus favoriſées.

5°. La biere payera mutuellement un droit de 30 pour cent de la valeur.

6°. On claſſera les droits ſur la quincaillerie & la tabletterie, (en Anglais *hard.-ware, cutlery, cabine-ware and turnery*) & tous les ouvrages gros & menus, de fer, d'acier, de cuivre & d'airain, & le plus haut droit ne paſſera pas dix pour cent de la valeur.

7°. Les cotons de toutes eſpeces, fabriqués dans les Etats des deux Souverains en Europe, ainſi que les lainages, tant tricotés que tiſſus, y compris la bonneterie, (en Anglais *hoſterie*,) payeront de part & d'autre un droit d'entrée de 12 pour cent de la valeur. On excepte tous les ouvrages de coton & de laine mêlés de ſoie, leſquels demeureront prohibés de part & d'autre.

8°. Les toiles de batiſte & linons, (en Anglais *cambrichs and lawns*,) payeront de part & d'autre un droit d'entrée de 5 shillings, ou 6 liv. tournois par demi-piece de 7 trois quarts verges d'Angleterre (*yards*) & les toiles de lin & de chanvre fabriquées dans les Etats

des deux Souverains en Europe, ne payeront point de plus forts droits, tant en France que dans la Grande-Bretagne, que les toiles fabriquées en Hollande & en Flandre, importées dans la Grande-Bretagne, payent actuellement.

Et les toiles de lin & de chanvre fabriquées en France & en Irlande, ne payeront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, payent à préſent.

9°. La ſellerie payera mutuellement un droit d'entrée de 15 pour cent de la valeur.

10°. Les gazes de toutes eſpeces payeront mutuellement dix pour cent de la valeur.

11°. Les modes compoſées de mouſſelines, linons, batiſtes, gazes de toutes eſpeces, (en Anglais *milinery*,) & de tous les autres articles admis par le préſent tarif, payeront mutuellement un droit de 12 pour cent de la valeur; & s'il y entre des articles non énoncés audit Tarif, ils ne payeront pas de plus forts droits que ceux que payent pour les mêmes articles les Nations les plus favoriſées.

12°. La porcelaine, la faïance & la poterie payeront mutuellement 12 pour cent de la valeur.

13°. Les glaces & la verrerie ſeront admiſes de part & d'autre moyennant un droit de 12 pour cent de la valeur.

Sa Majeſté Britannique ſe réſerve la faculté de compenſer par des droits additionnels ſur les marchandiſes ci-deſſous énoncées, les droits

intérieurs actuellement imposés sur les Manufactures ou ceux d'entrée qui sont levés sur les matieres premieres; sçavoir, sur les toiles de toutes especes, teintes ou peintes, sur la biere, sur la verrerie, sur les glaces & sur les fers.

Et Sa Majesté Très-Chrétienne se réserve aussi la faculté d'en user de même à l'égard des marchandises suivantes; sçavoir, sur les cotons, sur les fers & sur la biere.

Pour d'autant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés audit Tarif, payables sur la valeur, Elles conviendront entr'Elles non-seulement de la forme des déclarations, mais aussi des moyens propres à prévenir la fraude sur la véritable valeur desdites denrées & marchandises.

Et s'il se trouve par la suite qu'il s'est glissé dans le Tarif ci-dessus, des erreurs contraires aux principes qui lui ont servi de base, les deux Souverains s'entendront de bonne foi pour les redresser.

Art. 7. Les droits énoncés ci-dessus ne pourront être changés que d'un commun accord, & les marchandises qui n'y sont pas énoncées, acquitteront dans les Etats des deux Souverains les droits d'entrée & de sortie dûs dans chacun desdits Etats par les Nations Européennes les plus favorisées à la date du présent Traité; & les Navires appartenans aux Sujets desdits Etats auront aussi dans l'un & dans l'autre tous les privileges & avantages accordés

à ceux des Nations Européennes les plus favorisées.

Et l'intention des deux hautes Parties contractantes étant que leurs Sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un pied aussi avantageux que ceux des autres Nations Européennes, Elles conviennent que dans le cas où Elles accorderoient dans la suite de nouveaux avantages de navigation & de commerce à quelqu'autre Nation Européenne, Elles y feront participer mutuellement leursdits Sujets, sans préjudice toutefois des avantages qu'Elles se réservent; sçavoir, la France en faveur de l'Espagne, en conséquence de l'article XXIV du pacte de famille signé le 10 Mai 1761; & l'Angleterre, selon ce qu'elle a pratiqué en conformité & en conséquence de la convention de 1703, signée entre l'Angleterre & le Portugal.

Et afin que chacun puisse sçavoir certainement en quoi consistent les susdits impôts, douanes & droits d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen & dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres & dans les autres villes marchandes de l'obéissance du Roi de la Grande-Bretagne, des Tarifs qui indiquent les impôts, douanes & droits accoutumés, afin que l'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il s'élevera quelque différend à l'occasion de ces impôts, douanes & droits, qui ne pourront se lever que confor-

mément à ce qui ſera clairement expliqué dans les ſuſdits tarifs & ſelon leur ſens naturel ; & ſi quelqu'Officier ou quelqu'un en ſon nom, ſous quelque prétexte que ce ſoit, exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre aucune ſomme d'argent ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, à raiſon de droit dû, d'impôt, de viſites ou de compenſation, même ſous le nom de don fait volontairement, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, au-delà ou autrement qu'il n'eſt marqué ci-deſſus, en ce cas, ſi ledit Officier ou ſon Subſtitut étant accuſé devant le Juge compétent du lieu où la faute a été commiſe, s'en trouve convaincu, il donnera une ſatisfaction entiere à la partie léſée, & il ſera même puni de la peine dûe & preſcrite par les Loix.

Art. 8. A l'avenir aucune des marchandiſes exportées reſpectivement des pays de l'obéiſſance de Leurs Majeſtés, ne ſeront aſſujetties à la viſite ou à la confiſcation, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de fraude ou de défectuoſité dans la fabrique ou travail, ou pour quelque défaut que ce ſoit. On laiſſera une entiere liberté au vendeur & à l'acheteur de ſtipuler & d'en faire le prix, ainſi qu'ils le trouveront à propos, nonobſtant toutes Loix, Statuts, Edits, Arrêts, privileges, conceſſions & uſages.

Art. 9. Comme il y a pluſieurs genres de marchandiſes de celles qui ſeront apportées ou importées en France par les Sujets de la Grande-

Bretagne, qui ſont enfermés dans des tonneaux, dans des caiſſes ou dans des emballages, dont les droits ſe payent au poids, on eſt convenu qu'en ce cas, leſdits droits ſeront ſeulement exigés par proportion au poids effectif de la marchandiſe, & qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caiſſes & emballages, de la même maniere qu'il a été pratiqué & qu'il ſe pratique actuellement en Angleterre.

Art. 10. Il eſt encore convenu que ſi quelque inadvertance ou faute avoit été commiſe par quelque Maître de Navire, l'Interprete, le Procureur ou autre chargé de ſes affaires, en faiſant la déclaration de ſa cargaiſon, le Navire pour cela ni ſa cargaiſon ne ſeront point ſujets à confiſcation; il ſera même loiſible au propriétaire des effets qui auront été omis dans la liſte ou déclaration fournie par le Maître du Navire, en payant les droits en uſage ſuivant la pancarte, de les retirer, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeſte de fraude; & pour cauſe de cette omiſſion, les Marchands ni les Maîtres de Navires ni les marchandiſes, ne pourront être ſujets à aucune peine, pourvu que les effets omis dans la déclaration, n'aient pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite déclaration.

Art. 11. Dans le cas où l'une des deux hautes Parties contractantes jugera à propos d'établir des prohibitions ou d'augmenter les droits à l'entrée ſur quelque denrée ou marchandiſe du crû ou de la manufacture de l'au-

tre, non énoncée dans le Tarif, ces prohibitions ou augmentations seront générales, & comprendront les mêmes denrées ou marchandises des autres Nations Européennes les plus favorisées, aussi-bien que celles de l'un ou l'autre Etat; & dans le cas où l'une des deux Parties contractantes accordera soit la suppression des prohibitions, soit une diminution des droits en faveur d'une autre Nation Européenne sur quelque denrée ou marchandise de son crû ou manufacture, soit à l'entrée, soit à la sortie, ces suppressions ou diminutions seront communes aux Sujets de l'autre Partie, à condition que celle-ci accordera aux Sujets de l'autre, l'entrée & la sortie des mêmes denrées & marchandises sous les mêmes droits, exceptant toujours les cas réservés dans l'article 7 du présent Traité.

Art. 12. Et d'autant qu'il s'est autrefois établi un usage, lequel n'est autorisé par aucune loi, dans quelques lieux de France & de la Grande-Bretagne, suivant lequel les Français ont payé en Angleterre une espece de capitation nommée en langue du pays *headmoney*, & les Anglais le même droit en France sous le titre d'*argent du chef*, il est convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous quelqu'autre nom que ce puisse être.

Art. 13. Si l'une des hautes Parties contractantes a accordé ou accorde des primes (en Anglois *bounties*) pour encourager l'exportation

des articles du crû du sol ou du produit des manufactures nationales, il sera permis à l'autre d'ajouter aux droits déjà imposés en vertu du présent Traité, sur lesdites denrées & marchandises importées dans ses Etats, un droit d'entrée équivalent à ladite prime : bien entendu que cette stipulation ne s'étendra pas sur la restitution des droits & impôts (en Anglais *drawback*) laquelle a lieu en cas d'exportation.

Art. 14. Les avantages accordés par le présent Traité aux Sujets de Sa Majesté Britannique, auront leur effet en tant qu'ils concernent le Royaume de la Grande-Bretagne, aussitôt que des loix y seront passées pour assurer aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne la jouissance réciproque des avantages qui leur sont accordés par le présent Traité ; & les avantages accordés par tous ces articles, excepté le tarif, auront leur effet pour ce qui concerne le Royaume d'Irlande, aussi-tôt que des loix y seront passées pour assurer aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne la jouissance réciproque des avantages qui leur sont accordés par ce Traité ; & pareillement les avantages accordés par le tarif auront leur effet en tant qu'il concernent ledit Royaume, aussi-tôt que les loix y seront passées pour donner effet audit tarif.

Art. 15. Il a été convenu que les Navires appartenans à des Sujets de Sa Majesté Britannique, venant dans les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne des ports de la Grande-Bretagne, d'Irlande,

d'Irlande, ou de quelqu'autre port étranger, ne payeront point le droit de fret ni aucun autre droit semblable; pareillement les Navires Français seront exempts dans les Etats de Sa Majesté Britannique du droit de cinq shillings ou de tout autre droit ou charge semblable.

Art. 16. Il ne sera pas permis aux Armateurs étrangers qui ne seront pas Sujets de l'un ou de l'autre Couronne, & qui auront commission de quelqu'autre Prince ou Etat ennemi de l'un ou de l'autre, d'armer leurs Vaisseaux dans les ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris ou de changer en quelque maniere que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commissions.

Art. 17. Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un Capitaine de Navire & ses Matelots dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de salaires dûs auxdits Matelots, ou pour quelqu'autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira par-devant un Juge compétent, au moyen de quoi il ne sera pas permis aux Matelots d'abandonner le Vaisseau ni d'apporter quelque empêchement au Capitaine du Navire dans la continuation de son voyage.

Il ſera auſſi permis aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de leur domicile ou par-tout ailleurs où bon leur ſemblera, des livres de compte & de commerce, & d'entretenir auſſi correſpondance de lettres dans la langue ou dans l'idiôme qu'ils jugeront à propos, ſans qu'on puiſſe les inquiéter ni les rechercher en aucune maniere pour ce ſujet; & s'il leur étoit néceſſaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de compte, en ce cas ils ſeront obligés de les apporter en entier en juſtice, ſans toutefois qu'il ſoit permis au Juge de prendre connoiſſance dans leſdits livres, d'autres articles que de ceux ſeulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui ſeront néceſſaires pour établir la foi de ces livres; & il ne ſera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, excepté ſeulement dans le cas de banqueroute. Les Sujets de la Grande-Bretagne ne ſeront pas tenus de ſe ſervir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres & les autres pieces qui regarderont le commerce, à la réſerve de leur journal, qui, pour faire foi en juſtice, devra être cotté & paraphé *gratis* par le Juge, conformément aux loix établies en France, qui y aſſujettiſſent tous les Marchands.

Art. 18. Il a été ſtatué de plus & l'on eſt convenu qu'il ſoit entierement libre à tous les Marchands, Capitaines de Vaiſſeaux & autres Sujets du Roi de la Grande-Bretagne dans tous

les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne en Europe, de traiter leurs affaires par eux-mêmes ou d'en charger qui bon leur semblera, & ils ne seront tenus de se servir d'aucun Interprete ou Facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veulent s'en servir. En outre les Maîtres des Vaisseaux ne seront point tenus de se servir pour charger ou décharger leurs Navires, de personnes établies à cet effet par l'autorité publique; soit à Bordeaux, soit ailleurs; mais il leur sera entierement libre de charger ou décharger leurs Vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans les Navires d'autrui ou de recevoir dans les leurs quelques marchandises que ce soit, ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils le jugeront à propos. Et tous les Sujets du Roi très-Chrétien jouiront pareillement & seront en possession des mêmes privileges & libertés dans tous les Etats de Sa Majesté Britannique en Europe.

Art. 19. On ne pourra obliger les Vaisseaux chargés des deux Parties passant sur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelqu'autre maniere que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelques droits, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon

gré, & qu'ils n'en vendent quelque partie. Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger ou de vendre une petite partie du chargemenr, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoub du Vaisseau, & dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

Art. 20. Il sera permis à tous les Sujets du Roi Très-Chrétien & du Roi de la Grande-Bretagne, de naviger avec les Vaisseaux en toute sureté en liberté, & sans distinction de ceux à qui les marchandises de leurs chargemens appartiendront de quelque port que ce soit dans les lieux qui sont déjà, ou qui seront ci-après en guerre avec le Roi Très-Chrétien, ou avec le Roi de la Grande-Bretagne. Il sera aussi permis auxdits Sujets de naviger & de négocier avec leurs Vaisseaux & marchandises avec la même liberté & sûreté des lieux, ports & endroits appartenans aux ennemis des deux Parties ou de l'une d'Elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, & d'aller directement, non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi; soit qu'ils soient sous la juriſdiction d'un même ou de différens Princes. Et comme il a été stipulé par rapport aux Navires & aux marchandises, & que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les Vaisseux

appartenans aux Sujets de l'un & de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de Leurs Majeſtés, à l'exception cependant des marchandiſes de contrebande, leſquelles étant interceptées, il ſera procédé conformément à l'eſprit des articles ſuivans; de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre auſſi aux perſonnes qui navigent ſur un Vaiſſeau libre, de maniere que, quoiqu'elles ſoient ennemies des deux Parties; ou de l'une d'Elles, elles ne ſeront point tirées du Vaiſſeau libre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice deſdits ennemis, & ſe tranſportant pour être employés comme militaires dans leurs Flottes ou dans leurs Armées.

Art. 21. Cetre liberté de navigation & de commerce s'étendra à toute ſorte de marchandiſes, à la réſerve ſeulement de celles qui ſeront exprimées dans l'article ſuivant, & déſignées ſous le nom de marchandiſes de contrebande.

Art. 22. On comprendra ſous ce nom de marchandiſe de contrebande ou défendues, les armes, canons, arquebuſes, mortiers, pétards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulieres, poudre à canon, mêches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres ſem-

blables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des Troupes.

Art. 23. On ne mettra point au nombre des marchandiſes défendues celles qui ſuivent ; ſavoir toutes ſortes de draps & tous autres ouvrages de manufacture de laine, de lin, de ſoie, de coton & de toute autre matiere ; tous genres d'habillemens avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire ; or, argent monnoyé & non monnoyé, étaim, fer, plomb, cüivre, laiton, charbon à fourneau, blé, orge, & toute autre ſorte de grains & de légumes, le tabac, toutes ſortes d'aromates, chairs ſalées & fumées, & poiſſons ſalés, fromages & beurre, biere, huile, vins, ſucre, toutes ſortes de ſels & de proviſions, ſervant à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes ; tous genres de coton, cordages, cables, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvre, ſuif, goudron, brai & réſine; ancres & partie d'ancres, quelles qu'elles puiſſent être ; mâts de Navires, planches, madriers, poutres de toutes ſortes d'arbres, & de toutes les autres choſes néceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les Vaiſſeaux. On ne regardera pas non plus comme marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pris la forme de quelqu'inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre ſur terre ou ſur mer, encore moins celles qui ſont préparées ou travaillées pour tout autre uſage. Toutes ces choſes ſeront cenſées marchandiſes non défendues, de même que toutes celles qui ne ſont pas compriſes, & ſpé-

cialement désignées dans l'article précédent, en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les Sujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis : excepté seulement dans des places assiégées, bloquées & investies.

Art. 24. Mais pour éviter & prévenir la discorde & toutes sortes d'inimitié de part & d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux Parties se trouvât engagée en guerre, les Vaisseaux & les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'autre Partie, devront être munis de lettres de mer qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du Vaisseau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du Capitaine de ce Vaisseau ; en sorte qu'il paroisse que ce Vaisseau appartient véritablement & réellement aux Sujets de l'une ou de l'autre Patrie : Et ces lettres de mer, seront accordées & conçues dans la forme annexée au présent Traité. Elles seront aussi renouvellées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de Vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis des lettres de mer ci-dessus mentionnées, mais encore des certificats contenant les especes de la charge, le lieu d'où le Vaisseau est parti, & celui de sa destination, afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises défendues, ou de contrebande spécifiées dans l'article 22 de ce Traité. Lesquels certificats seront

expédiés par les Officiers du lieu d'où le Vaisseau sortira selon la coutume. Il sera libre aussi, si on le desire, & si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises.

Art. 25. Les Vaisseaux des Sujets & Habitans des Royaumes respectifs, arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre, sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligés de rendre compte de leurs chargemens, qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'une des deux Hautes Parties contractantes, des marchandises défendues, appllées de contrebande.

Art. 26. Si les Vaisseaux desdits Sujets ou Habitans des États respectifs de leurs Séréniſſimes-Majestés, étoient rencontrés, faisant route sur les côtes ou en pleine mer, par quelque Vaisseau de guerre de leurs Séréniſſimes Majestés ou par quelques Vaisseaux armés par des particuliers, lesdits Vaisseaux de guerre ou Armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du canon, & pourront envoyer leurs Chaloupes au bord du Vaisseau marchand qu'ils auront rencontré & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes à qui seront montrées, par le Maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou Bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la

preuve

preuve de la propriété du Vaisseau, & conçues dans la forme annexée au présent Traité; & il sera libre au Vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route, sans qu'il soit permis de le molester, & visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

Art. 27. Le Bâtiment marchand appartenant aux Sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'espece des marchandises de son chargement seront justement soupçonnées, sera tenu de produire en pleine mer, aussi bien que dans les ports & rades, non-seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats qui marquent que ses marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défendues, & qui sont énoncées dans l'article 22 de ce Traité.

Art. 28. Si par l'exhibition des certificats susdits, contenant un état du chargement, l'autre Partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues & déclarées de contrebande par l'article 22 de ce Traité, & qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux & autres vases trouvés sur ce Navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce Vaisseau appartienne aux Sujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son charge-

ment n'ait été mis à terre en la présence des Officiers de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises. Elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque maniere que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les regles & selon les loix & les coutumes, contre ces marchandises défendues, & que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par Sentence, à la réserve néanmoins, tant du Vaisseau même, que des autres marchandises qui y auront été trouvées, & qui, en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenues sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises défendues, & encore moins être confisquées comme une prise légitime; & supposé que lesdites marchandises de contrebande, ne faisant qu'une partie de la charge, le Patron du Vaisseau agréât, consentît & offrît de les livrer au Vaisseau qui les a découvertes, en ce cas celui-ci, après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le Bâtiment, & ne l'empêchera en aucune maniere de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

Art. 29. Il a été au contraire convenu & accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets & Habitans de part & d'autre, en un Navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à

l'ennemi même, excepté les marchandiſes & effets qui auront été chargés dans ce Vaiſſeau avant la déclaration de la guerre, ou l'ordre général des repréſailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que c'ait été dans les termes qui ſuivent, à ſçavoir; de deux mois après cette déclaration ou l'ordre de repréſailles, ſi elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'eſpace qui eſt entre Archangel, Saint Pétesbourg & les Sorlingues; & entre les Sorlingues & la Ville de Gibraltar; & de dix ſemaines dans la mer Méditerranée, & de huit mois dans tous les pays & lieux du monde; de maniere que les marchandiſes des Sujets de l'un & l'autre Prince, tant celles qui ſont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainſi qu'il eſt dit, ſur quelque Vaiſſeau ennemi, avant la guerre ou même depuis ſa déclaration, dans les temps & les termes ſuſdits, ne ſeront en aucune maniere ſujettes à confiſcation, mais ſeront ſans délai & de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont, en ſorte néanmoins qu'il ne ſoit nullement permis de porter enſuite ces marchandiſes dans les Ports ennemis, ſi elles ſont de contrebande.

Art. 30. Et pour pourvoir plus amplement à la ſûreté réciproque des Sujets de Leurs Séréniſſimes Majeſtés, afin qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les Vaiſſeaux de guerre de l'autre Partie, ou par d'autres armés aux dépens des particuliers, il ſera fait défenſes à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roi Très-Chrétien &

du Roi de la Grande-Bretagne, & à tous leurs Sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre Partie; & au cas qu'ils y contreviennent, ils en seront punis, & de plus ils seront tenus & obligés en leurs personnes & en leurs biens de réparer tous les dommages & intérêts, de quelque nature qu'ils soient, & d'y satisfaire.

Art. 31. Et pour cette cause chaque Capitaine des Vaisseaux armés en guerre par des particuliers, sera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir ses patentes ou ses commissions spéciales, de donner par-devant un Juge compétant, caution bonne & suffisante de personnes solvables, qui n'aient aucun intérêt dans ledit Vaisseau, & qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de 36,000 livres tournois, ou de 1500 livres sterlings; & si ce Vaisseau est monté de plus de 150 Matelots ou Soldats, pour la somme de 72,000 liv. tournois, ou de 3000 livres sterlings, pour répondre solidairement de tous les dommages & torts que lui, ses Officiers, ou autres étant à son service, pourroient faire en leur course contre la teneur du présent Traité, & contre les Edits faits de part & d'autre en vertu du même Traité par leurs Séréniſſimes Majestés, sous peine aussi de révocation & de cassation desdites patentes & commissions.

Art. 32. Leurs Majestés susdites voulant respectivement traiter dans leurs États les Sujets l'un de l'autre, aussi favorablement que s'ils

étoient leurs propres Sujets, donneront les ordres néceſſaires & efficaces pour faire rendre les jugemens & arrêts concernant les priſes dans la Cour de l'Amirauté, ſelon les regles de la juſtice & de l'équité, & conformément à ce qui eſt preſcrit par ce Traité, par des Juges qui ſoient au-deſſus de tout ſoupçon, & qui n'aient aucun intérêt au fait dont il eſt queſtion.

Art. 33. Et quand par les lettres de mer & les certificats, il apparoîtra ſuffiſamment de la qualité du Vaiſſeau & de celle de ſes marchandiſes & de ſon Maître, il ne ſera point permis aux Commendans des Vaiſſeaux armés en guerre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de faire aucune autre vérification. Mais ſi quelque Navire marchand ſe trouvoit dépourvu de ſes lettres de mer ou de certificats, il pourra alors être examiné par un Juge compétent, de façon cependant que ſi par d'autres indices & documens, il ſe trouve qu'il appartienne véritablement aux Sujets d'un deſdits Souverains, & qu'il ne contienne aucune marchandiſe de contrebande, deſtinée pour l'ennemi de l'un d'eux, il ne devra point être confiſqué, mais il ſera relâché avec ſa charge, afin qu'il pourſuive ſon voyage.

S'il arrive que le Maître de Navire dénommé dans les lettres de mer ſoit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve quelqu'autre à ſa place, le Vaiſſeau ne laiſſera pas d'avoir la même ſûreté avec ſon chargement, & les lettres de mer auront la même vertu.

Art. 34. Il a été d'ailleurs réglé & arrêté que

les Bâtimens de l'une des deux Nations, repris par des Armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de 24 heures, à charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du Bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, canons & apparaux; lequel tiers sera estimé à l'amiable par les parties intéressés, sinon & faute de pouvoir convenir entr'elles, elles s'adresseront aux Officiers de l'Amirauté du lieu où le Corsaire repreneur aura conduit le Bâtiment repris.

Si le Bâtiment repris a été en la puissance de l'ennemi au-delà de 24 heures, il appartiendra en entier à l'Armateur repreneur.

Dans le cas où un Bâtiment aura été repris par un Vaisseau ou Bâtiment de guerre appartenant à Sa Majesté Très-Chrétienne ou à Sa Majesté Britannique, il sera rendu au premier propriétaire en payant le 30e. de la valeur du Bâtiment, de la cargaison, des canons & apparaux, s'il a été repris dans les 24 heures; & le 10e. s'il a été repris après les 24 heures; lesquelles sommes seront distribuées à titre de gratification aux Équipages des Vaisseaux repreneurs: l'estimation des 30e. & 10e. mentionnés ci-dessus, sera réglée, conformément à ce qui est convenu au commencement de cet article.

Art. 35. Toutes les fois que les Ambassadeurs de Leurs Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs Ministres publics qui résideront à la Cour de

l'autre Prince, ſe plaindront de l'injuſtice des ſentences qui auront été rendues, Leurs Majeſtés reſpectivement les feront revoir & examiner en leur Conſeil, à moins que ledit Conſeil n'en eût déjà décidé, afin que l'on connoiſſe avec certitude ſi les Ordonnances & les précautions preſcrites au préſent Traité auront été ſuivies & obſervées. Leurſdites Majeſtés auront ſoin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre juſtice dans l'eſpace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; & néanmoins avant ou après le premier Jugemeut & pendant la réviſion, les effets qui ſeront en litige ne pourront être en aucune maniere vendus ni déchargés, ſi ce n'eſt du conſentement des Parties intéreſſées; pour éviter toute ſorte de dommage, il ſera rendu de part & d'autre des Loix pour l'exécution du préſent article.

Art. 36. S'il s'éleve des différends ſur la validité des priſes, en ſorte qu'il ſoit néceſſaire d'en venir à une déciſion juridique, le Juge ordonnera que les effets ſoient déchargés, qu'on en prenne un inventaire, & qu'on en faſſe l'eſtimation; & l'on exigera des ſûretés reſpectivement, du capteur, de payer les fraix au cas que le Navire ne fût point trouvé de bonne priſe; du demandeur, de payer la valeur de la priſe au cas qu'elle ſoit trouvée valide; & ces ſûretés étant données de part & d'autre, la priſe ſera livrée au demandeur: mais ſi le demandeur refuſe de donner des ſûretés ſuffiſan-

tes, le Juge ordonnera que la prise soit livrée au capteur après avoir reçu de sa part des sûretés bonnes & suffisantes, qu'il payera la valeur entiere de ladite prise, au cas qu'elle soit jugée illégale; & l'exécution de la Sentence du Juge ne pourra point être suspendue en vertu d'aucun appel, lorsque la partie contre laquelle un tel appel sera fait, soit le demandeur, soit le capteur, aura donné des sûretés suffisantes qu'il restituera le Vaisseau, ou les effets, ou bien la valeur dudit Vaisseau ou effets, à la partie appellante, au cas que la Sentence fût rendue en sa faveur.

Art. 37. S'il arrive que des Vaisseaux de guerre ou des Navires marchands, contraints par la tempête ou autres accidens, échouent contre des rochers ou des écueils sur les côtes de l'une des Hautes Parties contractantes, qu'ils s'y brisent & qu'ils y fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des Vaisseaux, de leurs agrêts & apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les propriétaires ou autres ayant charge & pouvoir de leur part, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les fraix qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre Partie pour le droit de sauvetage, sauf cependant les droits & coutumes de l'une & de l'autre Nation, lesquels on s'occupera à abolir ou au moins à modifier dans le cas où ils seroient contraires à ce qui est convenu par le présent article. Et Leursdites

Majestés,

Case
FRC
8790
part 2 of 2

Majestés, de part & d'autre, interposeront leur autorité pour faire châtier sévérement ceux de leurs Sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

Art. 38. Les Sujets de part & d'autre pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur semblera, à l'effet de quoi cesdits Avocats & autres susdits, seront commis par les Juges ordinaires lorsqu'il en sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis.

Art. 39, Et pour plus grande sûreté & liberté du commerce & de la navigatiou, on est convenu en outre que, ni le Roi Très-Chrétien ni le Roi de la Grande-Bretagne, non-seulement ne recevront dans aucuns de leurs rades, ports, villes ou places, des Pirates ou des Forbans, quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucun de leurs Sujets, Citoyens & Habitans de part & d'autre, les reçoivent & protegent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter & punir toutes ces sortes de Pirates & de Forbans, & tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte & servir d'exemple aux autres; & tous leurs Vaisseaux, effets & marchandises enlevés par eux, & conduits dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs ayant leurs

pouvoirs ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les Juges de l'Amirauté par des certificats ſuffiſans, quand bien même ces effets ſeroient paſſés en d'autres mains par vente, s'il eſt prouvé que les acheteurs ont ſçu ou dû ſçavoir que c'étoit des effets enlevés en piraterie; & généralement tous les Vaiſſeaux & marchandiſes de quelque nature qu'ils ſoient, qui ſeront pris en pleine mer, ſeront conduits dans quelque port de l'un ou l'autre Souverain, & ſeront confiés à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendus entiers au véritable propriétaire, auſſitôt qu'il ſera dûment & ſuffiſamment reconnu.

Art. 40. Les Vaiſſeaux de guerre de Leurs Majeſtés, & ceux qui auront été armés en guerre par leurs Sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur ſemblera les Vaiſſeaux & les marchandiſes qu'ils auront pris ſur les ennemis, ſans être obligés de payer aucun droit ſoit aux ſieurs Amiraux, ſoit aux Juges quels qu'ils ſoient; ſans qu'auſſi leſdites priſes qui abordent & entrent dans les ports de Leurſdites Majeſtés, puiſſent être arrêtées ou ſaiſies, ni que les Viſiteurs ou autres Officiers des lieux puiſſent les viſiter & prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes: en outre il leur ſera permis de mettre à la voile en quelque temps que ce ſoit, de partir & d'emmener les priſes au lieu porté par les commiſſions ou patentes que les Capitaines deſdits Navires de guerre ſeront obligés de faire apparoir; & au contraire, il ne ſera donné ni

asyle, ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de l'une ou de l'autre de Leurs Majestés; mais y étant entrés par nécessité de tempêtes ou de périls de la mer, on emploira fortement les soins nécessaires, afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plutôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres Souverains ou États.

Art. 41. Leursdites Majestés ne souffriront point que sur les côtes, à la portée du canon, & dans les ports & rivieres de leur obéissance, des Navires & des marchandises des Sujets de l'autre soient pris par des Vaisseaux de guerre ou par d'autres qui seront pourvus de patentes de quelque Prince, République ou Villes quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre Partie emploiront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

Art. 42. Que s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage ou autres personnes qui se seront trouvées dans quelque Vaisseau appartenant aux Sujets de l'autre Partie, en ce cas, non-seulement ce Vaisseau & les personnes, marchandises & effets, quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussitôt, sans aucun délai, & remises en pleine liberté; mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi-bien que leurs complices, seront punis de plus grandes peines & proportionnées à leurs fautes; ce que le

Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer, sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

Art. 43. Il sera libre respectivement à Leurs Majestés, d'établir dans les Royaumes & pays de l'une & de l'autre, pour la commodité de leurs Sujets qui y négocient, des Consuls nationaux qui jouiront du droit, immunité & liberté qui leur appartiennent à raison de leurs exercices & fonctions; & l'on conviendra dans la suite des lieux où l'on pourra établir lesdits Consuls, ainsi que de la nature & de l'étendue de leurs fonctions. La convention relative à cet objet, sera faite immédiatement après la signature du présent Traité, & sera censé en faire partie.

Art. 44. Il est aussi convenu que dans tout ce qui concerne la charge & la décharge des Vaisseaux, la sureté des marchandises, effets & biens, les successions des biens mobiliers, comme aussi la protection des individus, leur liberté personnelle & l'administration de la Justice, les Sujets des deux Hautes Parties contractantes auront dans les Etats respectifs les mêmes privileges, libertés & droits que la Nation la plus favorisée.

Art. 45. S'il survenoit à l'avenir, par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au présent Traité de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne seront pas d'abord rompues pour cela;

mais ce Traité subsistera & aura son entier effet, & l'on procurera des remedes convenables pour lever les inconvéniens, comme aussi pour faire réparer les contraventions ; & si les Sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont pris en faute, ils seront seuls punis & sévérement châtiés.

Art. 46. Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique se sont conservé la faculté de revoir & d'examiner de nouveau les différentes stipulations de ce Traité après le terme de douze années, à compter du jour où il aura été passé respectivement en Angleterre & en Irlande des loix pour son exécution, de proposer de faire tels changemens que le temps & les circonstances pourront avoir rendus convenables ou nécessaires pour les intérêts du commerce de leurs Sujets respectifs ; & cette révision devra être effectuée dans l'espace de douze mois, après lequel temps le présent Traité sera de nul effet, sans cependant que la bonne harmonie & la correspondance amicale entre les deux Nations en souffrent aucune altération.

Art. 47. Le présent Traité sera ratifié & confirmé par Sa Majesté Très-Chrétienne & par Sa Majesté Britannique, deux mois ou plutôt si faire se peut, après l'échange des signatures entre les Plénipotentiaires.

En foi de quoi, nous soussignés Commissaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien & du Roi de la Grande-Bretagne, avons signé

le présent Traité de notre main, & y avons apposé les cachets de nos armes.

FAIT à Versailles le vingt-six Septembre mil sept cent quatre-vingt-six.

GÉRARD DE RAYNEVAL. (*L. S.*) Wm. EDEN. (*L. S.*)

NOUS, ayant agréable le susdit Traité de Navigation & de Commerce, en tous & chacuns les points & articles qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptés & approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypothéque de tous & un chacun nos biens présens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Fontainebleau le dixieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt six, & de notre regne le treizieme, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

Scellé du grand sceau de cire jaune, sur lacs

de ſoie bleue, treſſés d'or, le ſceau renfermé dans une boîte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, ſous un pavillon royal ſoutenu par deux Anges.

FORMULAIRE des Paſſeports & Lettres de mer qui ſe doivent donner dans les Amirautés reſpectives des Etats des deux Hautes Parties contractantes, aux Vaiſſeaux & Bâtimens qui en ſortiront, conformément à l'article 24 du préſent Traité.

N. N..... A tous ceux qui verront ces préſentes Lettres; SALUT; Faiſons ſavoir que nous avons donné congé & permiſſion à N..... de la ville (ou lieu) de N.....Maître ou Conducteur du Vaiſſeau N..... appartenant à N..... du port de N..... tonneaux ou environ, étant à préſent au port & havre de N..... de s'en aller à N..... chargé de N..... après que la viſite de ſon Vaiſſeau aura été faite avant ſon départ, ſelon la maniere uſitée par les Officiers du lieu commis pour cela: Et ledit N..... ou tel autre qui ſera dans le cas d'occuper ſa place, fera apparoir, dans chaque port ou havre où il entrera avec ledit Vaiſſeau, aux Officiers du lieu du préſent congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voyage, & portera les pavillons, armes & enſeignes de N. durant ſon voyage. En témoin

de quoi nous avons fait apposer notre seing, & le scel de nos armes à ces présentes, & icelles fait contresigner par N..... à..... jour de..... de..... l'an, &c. &c.